REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE CANTON DE TRETS ARRONDISSEMENT



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du Lundi 27 septembre 2021

(séance tenue dans les conditions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

<u>Présents</u>: Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Alain SOLAZZI, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, Serge EMERY, Gisèle GEILING, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean-Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Annie MOUTHIER, Marie-Claire MORIN.

<u>Pouvoirs</u>: Valérie BUSSO à Marie-Annick AUPEIX, Nicolas CONRAD à Sylvie ANDRE, Virginie GINET à Françoise WELLER, Suzanne LAURIN à Gisèle GEILING, David FERNANDEZ à Arnaud MERCIER, Jean-Yves SALVAT à Marie-Claire MORIN

Absents: / 0

INSTITUTIONS

1/ D 2021-124 - MOTION DE LA FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIERES

Rapporteur: Alain SOLAZZI

Exposé des motifs :

Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et Performance (COP) État-ONF. Il a été mentionné les deux points suivants :

- « Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...].
 Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités. »
- « Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...]. »

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'objectifs et de performance (COP) État-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'État (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

La présente délibération a pour objet de répondre à la demande de M. JARLIER appelant à une mobilisation massive des communes forestières contre le projet de contrat Etat-ONF 2021-2025.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier transmis par la Fédération Nationale des Communes forestières en juillet 2021 ;

Considérant les décisions du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,

Considérant les impacts considérables de ces décisions sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,

Considérant le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

Considérant l'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,

Considérant l'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà contraints et les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;

Considérant les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

Le Conseil Municipal décide :

- D'EXIGER le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF;
- D'EXIGER la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025;
- DE DEMANDER que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,
- DE DEMANDER un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face;
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ces démarches.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

2/ D 2021-125 - ADHESION A L'ASSOCIATION INITIATIVE PAYS D'AIX

Rapporteur: Lionel TCHAREKLIAN

Exposé des motifs :

Le réseau INITIATIVE est le 1er réseau d'accompagnement et de financement de la TPE en France. Il est composé d'associations territoriales dénommées « plateformes Initiative » adhérentes à une coordination nationale dénommée « Initiative France » et à l'une des coordinations régionales.

Chacune de ces plateformes couvre un territoire d'intervention jugé pertinent économiquement et politiquement.

Ces plateformes ont été créées à la base par les acteurs du territoire (pouvoirs publics et privés) en vue d'apporter un soutien technique et financier (sous forme de prêts à taux 0 sans garantie) aux entrepreneurs désireux de s'implanter sur ce territoire.

Le réseau Initiative est composé de 214 plateformes Initiative en France, dont 18 en Région Sud, 7 dans les Bouches du Rhône et 6 sur l'aire Métropolitaine.

Chaque plateforme est donc autonome juridiquement et financièrement mais également en termes de gouvernance. Chaque plateforme est également représentée au sein de la coordination régionale qui elle-même est représentée au sein de la coordination nationale.

Sur le Territoire du Pays d'Aix, la plateforme affiliée au réseau initiative est Initiative Pays d'Aix. Créée en 1997, celle-ci œuvre en faveur du développement économique et de l'emploi en Pays d'Aix à travers l'accompagnement économique et financier des porteurs de projets désireux de s'installer sur l'une des 36 Communes du Pays d'Aix.

Depuis l'origine, IPA a soutenu plus de 2600 entreprises générant plus de 6 500 emplois créés ou maintenus. Ce sont plus de 20 M€ qui ont été engagés dans l'économie locale permettant un effet levier de 7 auprès des réseaux bancaires. Le taux de survie des entreprises à 3 ans est de 90% et 75% à 5 ans, soit 25 points supérieurs à la moyenne régionale. Le taux de sinistralité financière (pertes) est quant à lui de 3% seulement depuis l'origine.

Les actions d'Initiative Pays d'Aix, si elles sont déjà remarquables et infiniment utiles en temps économique normal, sont devenues « essentielles » en temps de Covid. Les entreprises ont souvent été empêchées d'ouvrir, de travailler, de rémunérer leurs salariés.

Dans ce contexte, le réseau Initiative et notamment la plateforme Initiative Pays d'Aix s'est activement mobilisé pour soutenir ces entrepreneurs en difficulté financière voire en détresse morale. A ce titre, IPA a géré avec efficacité un fonds de prêt d'urgence dénommé COVID RESISTANCE auquel a abondé la Ville de Venelles à hauteur de 200 000 €.

Au total, 353 entreprises du Pays d'Aix ont été soutenues, pour un montant de 2,5 ME de prêts à taux 0 engagés, dont 10 entreprises basées sur la Ville de Venelles.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Ville de Venelles souhaite adhérer à la plateforme Initiative Pays d'Aix, démarche désormais possible grâce à la motion votée en assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2020, transmise par courrier de l'IPA le 05 mai 2021.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER l'adhésion de la Ville de Venelles à la plateforme Initiative Pays d'Aix, au titre du Collège « Collectivités », dans la catégorie commune de 2000 à 9 999 habitants, pour un montant de 250 euros conformément à la grille de cotisations 2021,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette adhésion ou à son renouvellement dans les années à venir.

Sous réserve de la validation de l'adhésion et de la candidature par l'Assemblée Générale d'Initiative Pays d'Aix, conformément aux statuts de l'association.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

3/ D 2021-126 - DISSOLUTION DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA TOULOUBRE

Rapporteur: Arnaud MERCIER,

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par arrêté du 22 décembre 2020, la Préfecture des Bouches du Rhône a mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre (SIAT) à compter du 1^{er} janvier 2021, en raison de son inactivité depuis la dernière réunion du Comité Syndical en date du 14 mai 2018 portant adoption du compte administratif 2017.

L'ensemble du personnel, des biens, droits et obligations du syndicat étant transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations), en application de l'arrêté préfectoral du 27 Décembre 2017 portant substitution de la métropole au SIAT, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution – liquidation du syndicat dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT (portant nomination d'un liquidateur dans le cas où les conditions de liquidation n'aboutiraient pas).

Au préalable, la Préfecture doit constater, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres, de l'actif, du passif et du solde de trésorerie figurant au bilan du syndicat dissous, relevant des compétences hors GEMAPI.

L'évaluation définitive des charges GEMAPI a été effectuée le 25/06/2018 dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI à la Métropole.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 portant modification des statuts du SIAT, la clé de répartition de l'attribution de la part de chaque commune membre est fixée proportionnellement aux critères suivants :

Superficie communale dans le bassin versant /surface imperméabilisée / longueur de berge urbaine / population raccordée

Afin de procéder au reversement du solde de trésorerie du Syndicat aux communes membres et réunir ainsi au plus tôt, les conditions de liquidation sans qu'il soit nécessaire de faire appel à un liquidateur, la part de la commune de Venelles s'établit à hauteur de 7.25 % selon la clé de répartition précitée (cf arrêté du 14/02/2003 en annexe).

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-34; Vu l'arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SIAT en raison de son inactivité en date du 22 décembre 2020;

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le dissolution liquidation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre à compter de la date de l'arrêté à venir;
- DE SOLLICITER auprès du Préfet des Bouches du Rhône le reversement à la commune du solde de trésorerie figurant au bilan du Syndicat dissous, selon la clé de répartition entre les collectivités membres qui fixe la part de Venelles à hauteur de 7.25 %

 D'AUTORISER le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

4/ D 2021-127 - RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL - ACTIONS ENTREPRISES SUITE AUX OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES.

Rapporteur: Arnaud MERCIER

Exposé des motifs :

Le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) concernant la gestion de la commune au cours des exercices 2013 et suivants a été communiqué au Conseil municipal dans sa séance du 15 octobre 2020 et a donné lieu à débat.

L'article L 243-9 du code des juridictions financières, dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Le rapport d'observations définitives ayant été présenté à l'assemblée délibérante le 15 octobre 2020, il convient donc de présenter devant le conseil municipal, avant le 15 octobre 2021, un rapport mentionnant les actions entreprises à la suite des observations de la chambre, puis de l'adresser à la juridiction.

Ce rapport doit préciser les suites données aux observations et recommandations que la chambre avait formulées dans son rapport d'observations, en les assortissant des justifications, afin de permettre à la juridiction d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L243-9 du code des juridictions financières ;

Vu la délibération n° D2020-104AG du 15 octobre 2020 de communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) concernant la gestion de la commune au cours des exercices 2013 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide :

- DE PRENDRE ACTE du rapport annexé à la présente délibération mentionnant les actions entreprises à la suite des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) concernant la gestion de la commune au cours des exercices 2013 et suivants.
- DE PRECISER que ce rapport assorti des justificatifs sera adressé à la Chambre Régionale des Comptes.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

5/ D 2021-128 - AVIS SUR L'ARRET DU PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE VENELLES ET LE BILAN DE LA CONCERTATION

Rapporteur: Marie SEDANO

Exposé des motifs :

Par délibération n°2016-138AT du 11 juillet 2016, le Conseil Municipal de la Commune de Venelles avait approuvé son Plan Local d'Urbanisme, remplaçant ainsi le Plan d'Occupation des Sols datant de 1981 et qui était, par la force des choses, devenu obsolète.

Lors de la même séance, il a été prescrit la révision générale du PLU approuvé compte-tenu du risque identifié par l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence, entre autres, en matière de mixité fonctionnelle, conduisant à mettre en péril l'emploi et la croissance de la population venelloise du fait de la mutation de la zone d'activité en une zone à dominante d'habitat.

La procédure de révision générale du PLU s'inscrivant sur une temporalité incompatible avec les urgences du territoire, la commune a engagé en parallèle les procédures de modification 1, 2 et 3 du PLU :

- La modification n°1, approuvée le 27 Juin 2017 par délibération du Conseil Municipal n°D2017-75AT et qui visait, entre autres, à limiter les possibilités de construction de logements dans la zone d'activité,
- La modification n°2, approuvées le 27 juin 2017 par délibération du Conseil Municipal n°D2017-76AT et qui visait, entre autres, à freiner une excessive densité du fait de la suppression des COS (coefficient d'occupation des sols) par le législateur.
- La modification n°3, approuvée le 24 octobre 2019 par la Métropole Aix-Marseille-Provence par délibération n°URB 014-7117/19, et qui visait, entre autres, à corriger des erreurs matérielles, à supprimer l'emprise au sol pour les piscines et ajouter en annexe un cahier de recommandations architecturales.

Le PLU mis en révision le 11 juillet 2016 a pu être arrêté par délibération n°D2017-166AT du Conseil Municipal le 19 décembre 2017, après avoir débattu sur les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de développement durables) et avoir tiré bilan de la concertation.

Suite à la loi relative à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, la Métropole Aix Marseille Provence (MAMP) est devenue compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Par délibération n°D2017-167AT du 19 décembre 2017, la Commune de Venelles a ainsi sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence afin qu'elle poursuive la procédure de révision générale lors de la même séance de l'arrêt du PLU.

Le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux services de l'Etat, à la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), ainsi qu'à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers); cette dernière a émis un avis favorable assorti de réserves qui emportaient la nécessité d'un nouvel arrêt du projet de PLU et donc d'une nouvelle concertation. En complément, l'État comme la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ont également chacun émis un avis après arrêt dont certaines recommandations devaient être prises en compte.

Afin de répondre aux réserves de la CDPNAF et aux recommandations de la MARE, la Métropole Aix-Marseille-Provence a, par délibération n° URBA 001-8672/20/CM en date du 15 octobre 2020, rouvert la concertation conformément aux obligations légales et tenant compte du contexte sanitaire lié au COVID 19, elle a aussi organisé une réunion publique en visioconférence par délibération complémentaire de la Métropole Aix-Marseille Provence n° URBA 008-9859/21/CM en date du 15 avril 2021, la concertation a pris fin le 7 mai 2021.

Suite à la réouverture de la concertation, 13 observations ont été portées au registre de concertation papier disponible en Mairie de Venelles, de manière manuscrite ou par adjonction de courriers ou courriels, ainsi que 13 observations portées au registre de concertation numérique.

Les principales remarques ont porté sur :

- Les OAP du Barry et de la Brianne, certains souhaitant ouvrir le secteur à l'urbanisation, d'autres au contraire ne souhaitant pas y développer de nouveaux réseaux ;
- Le quartier des Figueirasses pour lequel les avis sont partagés également entre ceux qui sont favorables à l'ouverture de la zone et ceux qui s'y opposent ;
- Le secteur de Fontrompette où les riverains du hameau existant souhaitent le préserver, alors que d'autres propriétaires demandent l'ouverture à la construction de leurs terrains ;
- La crête et le secteur des Faurys que certains souhaitent préserver et d'autres bâtir ;
- Des demandes ponctuelles de modifications réglementaires ou de zonage (entre autre, le Grand Puits et Chemin de Garenne).

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire et ont garanti la transparence et la démarche d'élaboration du projet. L'ensemble des avis exprimés démontre l'intérêt des habitants pour la préservation de leur cadre de vie. Ils ne remettent pas en cause le projet de révision générale du PLU de la commune de Venelles.

Sur cette base, la délibération n°URBA 007-10143/21/CM du 4 juin 2021 prise par le Conseil de la Métropole a permis :

- D'approuver le bilan de la concertation qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Venelles :
- D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme, qui se compose des pièces suivantes :
 - Un rapport de présentation, comprenant une évaluation environnementale
 - Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
 - o Un règlement, des documents graphiques et une liste des emplacements réservés
 - Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Des annexes.
- De soumettre ce projet pour avis aux personnes publiques associées et à celles consultées à leur demande. Ce projet arrêté sera, par la suite, soumis à une enquête publique.

La délibération d'arrêt du projet tirant le bilan de la concertation adoptée par le Conseil de la Métropole est jointe en annexe, elle précise plus en détail les modalités de la concertation et rappelle les objectifs de la révision ainsi que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3; L 2121-29 et R.2311-9 :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-33.

Vu le Code de l'Environnement;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n° D2016-138AT du Conseil Municipal du 11 juillet 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Venelles ;

Vu la délibération n°D2016-139AT du 11 juillet 2016, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Venelles a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme, attesté du débat sur les orientations générales du PADD et fixé les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°D2017-166AT du 19 décembre 2017, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Venelles a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°D2017-167AT du 19 décembre 2017, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Venelles a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence afin qu'elle poursuive la procédure de révision générale qu'elle avait engagée ;

Vu les délibérations n°D2017-75AT du 27 juin 2017 et n°D2017-76AT du 27 juin 2017, par lesquelles le Conseil Municipal de la Commune de Venelles a approuvé les modifications n°1 et n°2 de son PLU ;

Vu la délibération cadre n°URB 005-3563/18/CM date du Conseil de la Métropole du 15 février 2018, définissant la répartition des compétences relatives à la procédure de révision générale des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu la délibération n°URB 014-7117/19/CM du Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019, approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Venelles ;

Vu la délibération n°URBA 001-8672/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020, décidant de rouvrir la concertation sur les modifications apportées au projet de PLU de la commune de Venelles ;

Vu la délibération cadre n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020, portant sur la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

Vu la délibération n°URBA 008-9859/21/CM du Conseil de la Métropole du 15 avril 2021, prescrivant des modalités de concertation complémentaires du fait des conditions sanitaires liées au COVID 19 :

Vu la délibération n°URBA 007-10143/21/CM du Conseil de la Métropole du 4 juin 2021, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le Projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant,

- Que le Conseil Municipal de la commune de Venelles a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de sa séance du 11 juillet 2016 et que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés lors de la prescription de la révision générale du PLU (délibération n°D2016-139AT du 11 juillet 2016);
- Qu'un nouvel arrêt du projet, soumis à nouveau à concertation, a été rendu nécessaire par les réserves dont la CDPENAF a assorti son avis favorable et par la prise en compte des avis de l'Etat et de la MRAE;
- Que les études d'urbanisme relatives à l'élaboration du PLU ont été achevées et que la concertation avec la population sur ces études et la définition progressive du contenu du projet de PLU ont été effectuées;
- Que cette concertation s'est déroulée de manière satisfaisante tant dans sa forme, au regard des modalités retenues dans la délibération du conseil municipal de la commune de Venelles n°D2016-139AT du 11 juillet 2016 ainsi que dans les délibérations de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA 001-8672/20/CM en date du 15 octobre 2020 et n°URBA 008-9859/21/CM en date du 15 avril 2021, que dans le fond au vu des avis émis par la population;
- Que les différentes Personnes qui doivent être associées et consultées au cours de la procédure ont pu s'exprimer sur ces études et le projet de PLU et qu'elles ont pu faire part ainsi, dans leur domaine de compétences respectives, de leurs observations;
- Que le Conseil Municipal, dispose des informations nécessaires à la compréhension des objectifs, des dispositions et des incidences du projet de PLU;
- Que le projet de PLU arrêté par le Conseil de la Métropole le 4 juin 2021, et comprenant le Rapport de Présentation, le PADD, le règlement et ses documents graphiques, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la liste des emplacements réservés et des annexes, tient compte de l'ensemble des conclusions, avis et participations citées plus haut ;

Le Conseil Municipal décide :

- DE PORTER UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2021, conformément à l'article L.153-33 du Code de l'urbanisme.
- DE PRENDRE ACTE du bilan de la concertation qui s'est déroulée tout au long de la procédure de révision générale,

Cet avis sera notifié à la Métropole Aix-Marseille-Provence, Conformément à l'article L.153-33 du Code de l'urbanisme

26 VOIX POUR: Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, Serge EMERY, Suzanne LAURIN, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean-Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING.

3 VOIX CONTRE: Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Marie-Claire MORIN

MANAGEMENT ET GESTION DES RESSOURCES

JURIDIQUE

6/ D 2021-129 - CONVENTION A PASSER AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE : PRESTATION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO) MUTUALISE

Rapporteur: Thibault DEMARIA

Exposé des motifs :

Le règlement de l'Union Européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 impose à toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer).

Le RGPD prévoit la possibilité de désigner un seul DPO pour plusieurs organismes publics.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence propose une prestation de service portant sur la mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres qui en font la demande.

Au regard du volume important des nouvelles obligations issues du RGPD et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la commune dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence présente un intérêt certain.

Le coût de cette prestation est fixé par délibération du Conseil de la Métropole, en fonction de la strate démographique, soit pour la commune un tarif annuel de 6 500 € la première année, puis 4 000 € les années suivantes.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

4

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (règlement général sur la protection des données, ciaprès « le RGPD »);

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n°FBPA 051-9153/20/CM du 17 décembre 2020 ;

Vu le projet de convention de prestation de service relative à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer) entre la commune et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence annexé,

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER les termes de la convention de prestation de service relative à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer) entre la commune et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la convention de prestation de service relative à la mutualisation de la fonction de DPO avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que tout document se référant à cette affaire.
- DE DIRE que les crédits afférents seront inscrits au budget de la ville au chapitre et article correspondants.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

7/ D 2021-130 - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPALE

Rapporteur: Denis RUIZ

Exposé des motifs:

Les articles L.3131-5 du Code de la commande publique et L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales prescrivent la production, par tout délégataire d'un service public, chaque année au titre de l'exercice antérieur, d'un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication dudit rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique et l'article L.1411-3 du Code général des collectivités publiques,

Vu le rapport de la société Garig, titulaire de la délégation depuis le 18 juillet 2019, concernant la gestion du service public de restauration municipale pour l'année 2020 transmis en annexe ;

Le Conseil Municipal:

 PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2020 du délégataire pour la gestion du service public de restauration municipale.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

8/ D 2021-131 - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Rapporteur: Denis RUIZ

Exposé des motifs:

Les articles L.3131-5 du Code de la commande publique et L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales prescrivent la production, par tout délégataire d'un service public, chaque année au titre de l'exercice antérieur, d'un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication dudit rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique et l'article L.1411-3 du Code général des collectivités publiques,

Vu le rapport de L'association « Bulles et Billes », titulaire de la délégation depuis le 02 octobre 2017, concernant la gestion de structures d'accueil de la petite enfance pour l'année 2020 transmis en annexe :

Le Conseil Municipal:

 PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2020 du délégataire pour la gestion du service public de gestion de structures d'accueil de la petite enfance.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

9/ D 2021-132 - DÉROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES : FIXATION DES DIMANCHES POUVANT ETRE TRAVAILLES : ANNEE 2022

Rapporteur: Lionel TCHAREKLIAN

Exposé des motifs:

La loi MACRON du 6 août 2015 est venue modifier le Code du Travail, et notamment l'article L3132-26, qui dispose désormais :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante [...] »

Le nombre de 5 dimanches parait opportun pour la commune de Venelles, néanmoins ces dates ne présentent pas le même intérêt selon qu'elles concernent les commerces alimentaires ou les commerces non alimentaires.

Il convient donc de préciser les dates des dimanches autorisés pour les deux types de commerces:

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre en compte et de donner son avis sur les dates suivantes :

- Commerces alimentaires : 17 avril (Dimanche de Pâques), 27 novembre, 4,11 et 18 décembre 2022
- Commerces non alimentaires : 16 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver), 26 juin (1^{er} dimanche des soldes d'été), 4,11 et 18 décembre 2022

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ; Vu le Code du travail, notamment son article L3132-26,

Le Conseil Municipal décide :

- DE FIXER les dates d'ouverture des dimanches pour l'année 2022 comme suit :
 - Commerces alimentaires : 17 avril (Dimanche de Pâques), 27 novembre, 4,11 et 18 décembre 2022
 - Commerces non alimentaires : 16 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver), 26 juin (1^{er} dimanche des soldes d'été), 4,11 et 18 décembre 2022

26 VOIX POUR: Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, Serge EMERY, Suzanne LAURIN, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean-Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING.

3 VOIX CONTRE: Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Marie-Claire MORIN

FINANCES

10/ D 2021-133 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : MODIFICATION DU REGIME D'EXONERATION EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION

Rapporteur: David THUILLIER

Exposé des motifs:

Par délibération n° D2017-112 en date du 27 septembre 2017, la commune avait supprimé l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation non aidés par l'état.

L'article 16 du projet de loi de finances 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 modifie l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI) en créant un nouveau régime d'exonération.

L'exonération est de droit pour les constructions, reconstructions et additions nouvelles à usage d'habitation durant les deux années qui suivent celles de leur achèvement. Elle peut toutefois être limitée à hauteur de 40 à 90 % de la base imposable en cas de délibération prise par les collectivités :

Conformément à l'article 1383 du Code général des impôts, la délibération de la commune doit viser :

- soit tous les immeubles à usage d'habitation ;
- soit les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code (prêts conventionnés).

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'està-dire avant le 1er octobre 2021 pour être applicable à compter de 2022.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Impôts, article 1639 A bis et 1383; Vu la délibération n°D2017-112 en date du 27 septembre 2017;

Le Conseil Municipal décide :

DE LIMITER l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

11/ D 2021-134 - DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIERE DANS LE CADRE DU FONDS DE TRANSFORMATION NUMERIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : PROJET DE FORMATION NUMERIQUE DES AGENTS MUNICIPAUX

Rapporteur: Thibault DEMARIA

Exposé des motifs:

L'Etat lance l'appel à projet « Fonds de transformation numérique des collectivités territoriales » à destination des communes, des EPCI, des Métropoles et des Régions.

Ce dernier finance des projets qui permettent aux collectivités :

- de disposer d'une organisation s'appuyant davantage sur le numérique ;
- d'améliorer la connaissance et les compétences des services en matière de numérique ;
- de proposer une relation avec les usagers s'appuyant davantage sur le numérique ;
- de mener un projet d'innovation au bénéfice des services publics locaux avec l'aide d'un laboratoire d'innovation territoriale.

La commune de Venelles bien avant le premier confinement lié à la crise sanitaire, avait déjà engagé des actions afin de réussir le pari de la transformation numérique.

La crise sanitaire que nous traversons actuellement a accéléré ce processus et bouleversé les méthodes de travail en s'appuyant sur le travail à distance des agents.

Afin de faire face à ces changements et de travailler plus efficacement, collectivement et individuellement, la commune a mis en œuvre le déploiement de plusieurs logiciels de travail collaboratifs :

- Elise (gestion électronique du courrier)
- Talkspirit (réseau social interne)
- Horoquartz (gestion informatique du temps de travail)
- Box (gestion et partage en ligne des dossiers)
- Asana (gestion de projet collaboratif)

Afin d'accompagner le déploiement de ces nouveaux outils numériques la commune a développé l'accompagnement aux innovations numériques en interne avec un agent dédié en plus des formations dispensées par les différents éditeurs de logiciels.

La commune souhaite aller plus loin pour faciliter la montée en compétences numériques de ses agents en procédant à une évaluation de leurs besoins de formation pour les orienter vers des formations adaptées, construire des plans d'accompagnement sur mesure.

L'objectif est que chacun dispose d'un socle commun de compétences numériques fondamentales, enrichi de savoir-faire plus spécifiques en fonction des profils. Elle peut se faire accompagner dans cette démarche par Pix, structure à but non lucratif constituée en Groupement d'intérêt public ayant pour mission d'accompagner l'élévation du niveau général de compétences numériques.

Ce projet dont le coût a été évalué à 4 320 € TTC peut être financé dans le cadre de l'appel à projet « Fonds de transformation numérique des collectivités territoriales ».

Il est donc proposé d'approuver ce projet et de demander une aide financière dans le cadre de l'appel à projet « Fonds de transformation numérique des collectivités territoriales ».

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'appel à projets de l'Axe 3 « Transformation numérique des collectivités territoriales »

Vu la proposition d'accompagnement de Pix pour un montant de 4 320 €;

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER la proposition d'accompagnement de Pix pour faciliter la montée en compétences numériques de ses agents pour un montant de 4 320 €.
- **DE SOLLICITER** une aide financière pour ce projet dans le cadre de l'appel à projet « Fonds de transformation numérique des collectivités territoriales ».

ADOPTEE A L'UNANIMITE

8

12/ D 2021-135 - DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIERE DANS LE CADRE DU PROGRAMME « FRANCE RELANCE »: VOLET TRANSFORMATION NUMERIQUE -DEMATERIALISATION DES ADS.

Rapporteur: Marie SEDANO

Exposé des motifs:

A partir du 1er janvier 2022, et conformément à l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Pour accompagner cette transformation d'ampleur, l'Etat déploie un vaste programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit Démat.ADS.

Les bénéfices de la dématérialisation sont multiples :

Pour les usagers:

- Un gain de temps, et la possibilité de déposer son dossier en ligne à tout moment ;

- Plus de souplesse, grâce à une assistance en ligne pour éviter les erreurs et les incomplétudes :

- Plus de transparence sur l'état d'avancement de son dossier ;

- Des économies sur la reprographie et l'affranchissement en plusieurs exemplaires.

Pour les services des collectivités :

Une amélioration de la qualité de dossiers transmis aux services instructeurs, avec la suppression des étapes de ressaisie, source d'erreur ;

- Une meilleure traçabilité des dossiers et de leurs pièces et une coordination facilitée entre

les services devant rendre un avis (administration et services consultés);

Une réduction des tâches à faible valeur ajoutée et un recentrage sur des activités sur des missions d'animation, d'ingénierie et de conseil ;

Dans le cadre du programme « France Relance », piloté par le ministère de la transformation et de la fonction publique, l'Etat ouvre un guichet à destination des collectivités, pour les accompagner au déploiement de la dématérialisation.

Depuis le 27 mai, les centres instructeurs peuvent solliciter une aide financière de 4 000 € versée une seule fois .

Les dépenses éligibles à l'aide financière sont :

- L'acquisition d'un logiciel permettant de répondre aux obligations de la loi Elan.
- Le recours à des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le paramétrage, la conduite du changement, la formation ou toute autre opération technico-fonctionnelle associée au déploiement.

La solution retenue par la commune comprend :

- Une mise à jour de la version actuelle du logiciel utilisé par le service urbanisme (Cart@ads) avec l'ajout de modules permettant d'être conforme à la dématérialisation des ADS ainsi que le paramétrage et l'hébergement de la solution.
- Les différentes formations à l'utilisation de la nouvelle version et des différents modules.

Le coût global de l'opération s'élève à 31 100 €HT. Une aide de 50% du département (CD13) a déjà été sollicitée dans le cadre du dispositif « Provence numérique ».

Il est proposé de solliciter également l'aide de l'Etat dans le cadre du dispositif « France Relance » pour ce projet.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62;

Vu l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu le programme « France Relance », transformation numérique des collectivités territoriales,

Démat. ADS;

Le Conseil Municipal décide :

 DE SOLLICITER l'aide de l'Etat dans le cadre du dispositif « France Relance » : transformation numérique des collectivités territoriales, « Démat.ADS » pour la dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols (ADS).

ADOPTEE A L'UNANIMITE

13/ D 2021-136 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Rapporteur: David THUILLIER

Exposé des motifs :

Le trésor public en charge du traitement et du recouvrement des titres de recettes émis par la commune se trouve parfois dans l'impossibilité de mener à son terme le recouvrement des créances malgré toutes les diligences menées, relances et poursuites, auprès des redevables.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

 Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers.)

- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est

assimilé à un refus)

 Dans l'échec des tentatives de recouvrement qui résulte d'une décision de justice extérieure et définitive qui s'impose à la collectivité (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ...).

L'admission en non-valeur de ces créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire après que le comptable public ait démontré son impossibilité à obtenir le recouvrement. Toutefois l'assemblée délibérante peut refuser l'admission en non-valeur, elle doit pour ce faire motiver sa décision et préciser les moyens de recouvrement que doit appliquer le comptable public.

C'est ainsi que le comptable public nous a fait parvenir deux montants de créances irrécouvrables sous la référence n° 4279090231 d'une valeur de 2 485,28 € et sous la référence n° 4510670531 d'une valeur de 164 €.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'admission en non-valeur formulée par le comptable public en date du 11 juin 2021 ;

4

Le Conseil Municipal décide :

- D'ADMETTRE en non-valeur les pièces rapportées sur l'état référencé n° 4279090231 pour un montant de 2 485,28 €, compte 6541.
- D'ADMETTRE en non-valeur la pièce rapportée sur l'état référencé n° 4510670531 pour un montant de 164€, compte 6542.
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget ville 2021.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

14/ D 2021-137 - PROVISIONS POUR CREANCES INCERTAINES

Rapporteur: David THUILLIER

Exposé des motifs :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme incertaine. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances incertaines (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la ville souhaite mettre en œuvre une provision pour créances incertaines.

Compte tenu de la volumétrie des restes à recouvrer, la méthode choisie pour la Ville en concertation avec le Trésorier est celle d'une analyse des créances prises en charges depuis plus de deux ans et non encore recouvrées à ce jour.

Pour l'année 2021, le montant de cette provision est estimé à 6 971.25 €.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances incertaines supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

Visas:

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Conseil Municipal décide :

- D'ACCEPTER la création d'une provision pour créances incertaines en concertation avec le comptable public.
- DE FIXER pour l'année 2021, le montant de la provision pour créances incertaines imputée au compte 6817(dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 6 971.25 €.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.
- DE PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 68 au budget 2021.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

15/ D 2021-138 - EXERCICE 2021 - DECISIONS MODIFICATIVES : BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur: David THUILLIER

Exposé des motifs :

Le budget primitif 2021 de la ville a été voté le 12 avril dernier et il convient de faire une Décision Modificative pour ajuster certains montants.

Ces modifications sont détaillées dans la présente décision modificative équilibrée en dépenses et en recettes dans chacune de ses sections.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du Budget Primitif 2021 avec reprise anticipée du résultat par délibération n°2021-44 du 12 avril 2021;

Le Conseil Municipal décide :

- DE VOTER la décision modificative n°1 sur l'exercice 2021, équilibrée en dépenses et en recettes, comme suit :
 - Section de fonctionnement :

0 €

Section d'investissement :

556 936 €

ADOPTEE A L'UNANIMITE

16/ D 2021-139 EXERCICE 2021 - BUDGET PRINCIPAL - REVISION DES AP/CP

Rapporteur: David THUILLIER

Exposé des motifs :

Pour rappel, les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements sur plusieurs années. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP), constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Ainsi, le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année N.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement.

La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Il est proposé de réviser les crédits de paiement d'autorisations de programme votés au budget 2021 pour tenir compte du phasage des différentes opérations de travaux des AP.

Construction du pôle culturel AP n°2015002	AP		Montants CP en TTC									
	Montant de l'AP	Montant de l'AP	CP utilisés en 2015	CP utilisés en 2016	CP utilisés en 2017	CP utilisés en 2018	CP utilisés en 2019	CP utilisès en 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	
Dépenses BP 2021	9 901 229,00 €	11 881 475 €	17 550 €	0€	792 310 €	253 816,50 €	638 362,79 €	1 339 798,72 €	4 420 000 €	4 000 000 €	419 636,99 (
Dépenses DM 2021				117-					5 990 000,00 €	2 430 000,00 €	419 635,99	

	AP		Montant CP en TTC									
Aménagement Parc des Sports - AP n°2016001	Montant de l'AP	Montant de l'AP	CP utilisés en 2016	CP utilisés en 2017	CP utilisés en 2018	CP utilisés en 2019	CP utilisés en 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023		
Dépenses BP 2021	9 000 000 €	9 600 000 €	589 171,76 €	62 269,61 €	439 444,35 €	1 959 988,99 €	1 486 963,38 €	2 485 793,00 €	2 000 000,00 €	596 368,91		
Dépenses DM 2021						0.		1 765 793,00 €	2 700 000,00 €	596 368,91		

Opération équipements communaux n° 2016003	AP		Montant CP en TTC								
	Montant de l'AP	Montant de l'AP	CP utilisés en 2016	CP utilisés en 2017	CP utilisés er 2018	CP utilisés en 2019	CP utilisés en 2020	CP 2021	CP 2022		
Dépenses BP 2021	3 280 000,00 €	3 912 000,00 €	480 575,08 €	14 997,39 €	461 870,92 €	333 425,62 €	180 001,76 €	1 390 388,90 €	1 050 740,33		
Dépenses DM 2021								770 388,90 €	1 670 740,33		

Aménagement voirie - AP n°2016002	AP		Montant CP en TTC								
	Montant de l'AP	Montant de l'AP TTC	CP utilisés en 2016	CP utilisés en 2017	CP utilisés en 2018	CP utilisés en 2019	CP utilisés en 2020	CP 2021	CP 2022		
Dépenses BP 2021	2 897 944,27 €	5 190 624,42 €	378 583,41 €	57 889,37 €	720 408,30 €	820 652,04 €	527 091,30 €	2 092 106,00 €	593 894,00 €		
Dépenses DM 2021								1 527 106,00 €	1 158 894,00 €		

Visas:

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-37 du 12 avril 2021 relative à l'AP « Construction du Pôle culturel » Vu la délibération n° 2021-38 du 12 avril 2021 relative à l'AP « Aménagement de la voirie communale » Vu la délibération n° 2021-39 du 12 avril 2021 relative à l'AP « Equipements communaux » Vu la délibération n° 2021-40 du 12 avril 2021 relative à l'AP « Aménagements du parc des sports Maurice Daugé »;

Le Conseil Municipal décide :

- DE REVISER les Crédits de Paiement de différentes Autorisations de Programme selon le détail ci-dessus.
- DE PRECISER que les nouveaux Crédits de Paiement sont inscrits au budget 2021 par Décision Modificative n°1.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

17/ D 2021-140 - AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE AU BUDGET ANNEXE «PRODUCTION D'ENERGIE»

Rapporteur: David THUILLIER

Exposé des motifs:

Par délibération en date du 10 juillet 2020, le conseil municipal a voté une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe « production d'énergie » d'un montant maximum de 1 million d'euros pour la réalisation de travaux concernant les ombrières photovoltaïques au parc des sports dès 2020 avec deux remboursements du budget annexe au budget principal, un en 2021 et un en 2022.

L'avance avait été accordée pour une période supérieure à un an, et devait donc être comptabilisée comme une opération de prêt, dans le cadre d'opérations budgétaires.

Suite au nouveau calendrier et au nouveau plan de financement de l'opération, il convient de modifier le montant de l'avance et la période de son versement et de son remboursement.

Le coût de l'opération s'élève à 600 000 HT, les travaux ont débuté et devraient s'achever en fin d'année 2021, début d'année 2022. Les subventions pourront donc être versées en 2022.

Le financement de l'opération est le suivant :

-	Subvention ETAT (DSIL)	30%	180 000 €
-	Subvention CD13	50%	300 000 €
-	Financement communal	20%	120 000 €

Le versement de l'avance de trésorerie d'un montant maximum de 720 000 € et son remboursement par le budget annexe peut donc se faire sur une période inférieure à 12 mois et ne nécessite donc pas d'opération budgétaire (ni titre, ni mandat) mais uniquement une écriture de trésorerie avec pour pièce justificative la présente délibération.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général de collectivités territoriales notamment l'article R2221-70 ;

Vu la création du budget annexe « production d'énergie » par délibération D2021-163 F du 23 novembre 2011;

Vu la délibération n°D2020-66F du 10 juillet 2020,

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le versement d'une avance de trésorerie non budgétaire d'un montant maximum de 720 000 € du budget principal au budget annexe « production d'énergie »
- DE PRECISER que le remboursement de l'avance par le budget annexe au budget principal se fera dans les 12 mois suivants sont versement.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

18/ D 2021- 141 - ADHESION A L'ASSOCIATION AFIGESE (Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales)

Rapporteur: David THUILLER

Exposé des motifs:

L'AFIGESE est une association de professionnels des collectivités territoriales, travaillant sur les métiers des finances, du contrôle de gestion, de l'évaluation des politiques publiques et plus généralement du management public.

Les moyens d'action de l'AFIGESE sont :

- L'organisation d'une manifestation annuelle appelée les Assises de la fonction financière, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques des collectivités territoriales.
- L'organisation de formations sur tout sujet concernant les métiers des quatre fonctions;
- La constitution de groupes de travail sur des sujets préoccupant les collectivités territoriales et se rapportant aux quatre fonctions et métiers cités ci-dessus.

Les statuts de l'association permettent aux collectivités territoriales et organismes de droit public de devenir membres de cette association, offrant ainsi à leurs cadres intéressés un lieu d'échanges, de formation et de confrontation des problèmes rencontrés, dans une optique de plus grand professionnalisme et de performance de leur collectivité.

La qualité de membre de cette association permettra notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux Assises annuelles et à toute formation organisée par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'Association.

La cotisation de base annuelle est fixée à 85 € pour un représentant au sein de l'association.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune d'avoir des collaborateurs toujours mieux formés et un réseau offrant des prestations nécessaires à notre gestion, il est proposé l'adhésion de la commune à l'AFIGESE.

Au vu de l'organisation de nos services, il est proposé d'avoir 2 représentants au sein de cette association (l'élu délégué aux finances et la directrice financière), soit pour l'année 2021 une cotisation de 170 €.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté;

Vu les statuts de l'association Finances—gestion-évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE);

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER l'adhésion de la commune de Venelles à l'Association Finances-gestionévaluation des collectivités territoriales (AFIGESE),
- DIRE que la cotisation annuelle d'un montant de 170 € en 2021 sera imputée au chapitre 011, compte 6281, dans le cadre des crédits ouverts annuellement dans le budget.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

19/ D 2021-142 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LE CERCLE D'OR

Rapporteur: David THUILLER

Exposé des motifs:

L'association Le Cercle d'Or a sollicité la commune pour obtenir une subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation de sa chorale.

Afin de couvrir les frais relatifs aux postes de Chef de Chœur et de pianiste, il vous est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle au Cercle d'Or à hauteur de 2 880 € pour l'année 2021.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal décide :

- DE VOTER une subvention exceptionnelle de 2 880€ à l'association Le Cercle d'Or.
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget ville 2021.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESSOURCES HUMAINES

20/ D 2021-143 - DELIBERATION PORTANT CREATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur: Dominique ALLIBERT

Exposé des motifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la gestion de la crise sanitaire et notamment l'application du protocole sanitaire au sein des établissements scolaires de la commune ;

Mr le maire propose le recrutement de 10 agents contractuels à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour une période de 11 mois.

- 1 agent à TNC à hauteur de 15 heures 30 hebdomadaires
- 1 agent à TNC à hauteur de 17 heures hebdomadaires
- 3 agents à TNC à hauteur de 19 heures 30 hebdomadaires
- 1 agent à TNC à hauteur de 21 heures 30 hebdomadaires
- 2 agents à TNC à hauteur de 22 heures hebdomadaires
- 1 agent à TNC à hauteur de 25 heures hebdomadaires
- 1 agents à TNC à hauteur de 27 heures 30 hebdomadaires

Ces agents assureront des fonctions d'agent scolaire polyvalent (garderies, surveillance cantine et entretien des locaux).

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement.

Visas.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.1°;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal décide :

 DE RECRUTER 10 agents contractuels dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la crise sanitaire et notamment l'application du protocole sanitaire au sein des établissements scolaires de la commune selon les quotités hebdomadaires ci-dessus.

D'INSCRIRE AU BUDGET les crédits correspondants.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

26 VOIX POUR: Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, Serge EMERY, Suzanne LAURIN, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean-Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING.

VOIX CONTRE: /

3 ABSTENTIONS: Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Marie-Claire MORIN

CULTURE, ANIMATION ET PROMOTION DU TERRITOIRE CULTURE/ MEDIATHEQUE

21/ D 2021-144 - ADOPTION DE LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION MJC

Rapporteur: Françoise WELLER

Exposé des motifs

L'article 10 de la loi n°2000-321, comme l'article 1^{er} du décret N°2001-495 pris pour son application, imposent la conclusion d'une convention d'objectifs pour tout financement public au bénéfice d'une association dont le montant annuel dépasse 23.000€.

Ces dispositions trouvent, en l'espèce, à s'appliquer dans les relations que la Commune entretient avec l'association MJC. Sept conventions de même nature se sont d'ailleurs succédées depuis 2006. La dernière convention avec la MJC, couvrant la période de janvier à août 2021, est arrivée à son terme le 31 août 2021. Il convient donc que le conseil municipal se prononce sur son renouvellement.

En effet, l'association constitue un espace d'expérimentation artistique et pédagogique prenant une part active dans la vie culturelle de la ville en utilisant des pratiques pédagogiques croisées mettant en place des partenariats artistiques, sociaux, éducatifs... Dans cet esprit, elle a pris l'initiative depuis de nombreuses années de développer un programme d'actions.

Ainsi, de continuer à soutenir le rôle que l'association joue dans ces domaines, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, la Commune souhaite conclure avec elle une convention arrêtant le programme d'actions correspondantes qu'elle s'engage à atteindre, moyennant son soutien financier et éventuellement humain et technique.

Il est rappelé que ce programme d'actions correspond à l'objet statutaire de l'association et participe d'un intérêt communal manifeste.

Il est également précisé qu'après 7 conventions annuelles consécutives, la convention présentée aujourd'hui à l'approbation du conseil est pluriannuelle et couvre les saisons culturelles 2021/2022 à 2023/2024.

4

Visas

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29;

Vu le projet associatif de l'association MJC joint en annexe ;

Vu le projet de Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021/2024 entre la Commune de Venelles et l'association MJC et le tableau des indicateurs de réussite joints en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Municipal décide :

- DE VOTER l'adoption d'une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre la commune de Venelles et l'association MJC pour une durée de 3 ans pour les saisons culturelles 2021/2022 à 2023/2024.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget ville.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

26 VOIX POUR: Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, Serge EMERY, Suzanne LAURIN, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean-Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING.

VOIX CONTRE: /

3 ABSTENTIONS: Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Marie-Claire MORIN

DEVELOPPEMENT URBAIN, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME - GRANDS TRAVAUX

22/ D 2021-145 - GESTION DE L'AIRE DE PARKING DE COVOITURAGE NORD (ROUTE DE PERTUIS) : CONVENTION A PASSER AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Rapporteur: Monsieur Alain Quaranta

Exposé des motifs :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce depuis le 1er janvier 2018 les compétences en matière de mobilité, comprenant la réalisation et l'entretien des aires de covoiturage antérieurement dévolue au Département.

Toutefois, il convient de conventionner entre les parties dès lors que la gestion de ces équipements implique notamment leur entretien et leur maintenance, lesquels, pour des raisons de proximité et de capacité d'intervention, demeurent à la charge de la Commune.

La présente convention concerne les opérations d'entretien et de maintenance de l'aire de covoiturage Nord, dans les domaines de la voirie, du mobilier urbain, de la signalisation, de l'éclairage, des espaces verts, et de la propreté relevant de la section de fonctionnement. Ces dépenses seront compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la convention transmise en annexe.

La convention est conclue pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir dépasser une durée totale de 5 ans.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5217-7 et L5215-27,

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER la convention d'entretien et de maintenance de l'aire de covoiturage Nord avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Venelles.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

23/ D 2021-146 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA REGIE DES EAUX DU PAYS D'AIX (REPA) POUR LA REALISATION D'ENROBES DEFINITIFS DES RUES DE FONTCUBERTE ET PLANTIER APRES REHABILITATION DES RESEAUX HUMIDES

Rapporteur: Monsieur Alain Quaranta

Exposé des motifs :

La Régie des Eaux du Pays d'Aix exerce, depuis le 1er janvier 2019, les compétences eau et assainissement sur la commune de Venelles. Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la commune pour l'exécution des opérations de travaux en matière d'eau et d'assainissement. Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voirie, lesquels demeurent de la compétence de la commune, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Régie des Eaux et la commune.

Compte tenu de cette situation, la Régie des Eaux et la commune se sont accordées pour investir la commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

La présente convention concerne la réfection de la couche de roulement en enrobés bitumeux de Chemin de Fontcuberte et de l'Avenue Maurice Plantier suite à la rénovation des réseaux humides et s'élève à un montant estimé à 81 000,00 € HT soit 97 200,00 € TTC.

Le financement de ces réseaux sera assumé en totalité par Régie des Eaux du Pays d'Aix et les travaux seront réalisés par la commune de Venelles.

Il convient désormais d'approuver une convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage pour la réalisation, par la Commune de Venelles, de la réfection de la voirie des Chemin de Fontcuberte et Avenue Maurice Plantier.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2422-12

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, ci-annexée, pour la réalisation, par la commune de Venelles, de la réfection de la voirie des Chemin de Fontcuberte et Avenue Maurice Plantier.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune exercice 2021, au chapitre 45.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

24/ D 2021-147 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR LA REALISATION D'UN RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES RUE DES ISNARDS

Rapporteur: Monsieur Alain Quaranta

Exposé des motifs :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2018, les compétences en matière d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Venelles. Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la commune pour l'exécution des opérations de travaux en matière d'eau et d'assainissement des eaux usées et pluviales. Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voirie, lesquels demeurent de la compétence de la commune, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole, agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l 'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

La présente convention concerne la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales dans le cadre de la requalification de la Rue des Isnards et s'élève à un montant estimé à 35 000,00 € HT soit 42 000,00 € TTC. Le financement de ces réseaux sera assumé en totalité par la Métropole Aix -Marseille-Provence et les travaux seront réalisés par la commune de Venelles.

Il convient désormais d'approuver une convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage pour la réalisation, par la commune de Venelles, de la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales dans le cadre de la requalification de la Rue des Isnards.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2422-12

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, ci-annexée, pour la réalisation, par la commune de Venelles, de la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales de la Rue des Isnards.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune exercice 2021 au chapitre 45.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

25/ D 2021-148 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'APPLICATIONS ET DE DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) METROPOLITAIN AUX COMMUNES MEMBRES PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Rapporteur: Thibault DEMARIA

Exposé des motifs :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité dès l'année 2017 lancer un vaste projet de convergence de six Système d'Information Géographique (SIG) hérités des ex-EPCI vers une plate-forme de services numériques unique couvrant le périmètre métropolitain. L'ambition de ce projet dénommé SIGm@ est de permettre aux services et aux Communes de disposer d'un outil moderne et évolutif leur permettant de déployer des services performants et évolutifs dans leurs métiers respectifs.

Consciente des enjeux liés au numérique dans le développement du territoire et afin de faciliter l'accès aux nouveaux services associés pour le plus grand nombre, la Métropole a tenu également à inclure dans ce projet une offre de service à destination des communes.

En effet, un certain nombre de Communes, membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a exprimé le souhait de bénéficier en mode consultation du SIG métropolitain. Pour répondre à ce besoin la Métropole propose gratuitement aux communes et sur demande le pack SIG dit « standard ».

Certaines Communes ont souhaité aller plus loin, produire leurs propres données géographiques métier et les valoriser dans les outils SIGm@.

Pour répondre à ce besoin la Métropole propose aux Communes, le pack SIG dit « personnalisé ». Ce pack, impliquant participation financière de la Commune, permet notamment à la Commune d'utiliser les applications SIG et les données de SIGm@ pour ses propres besoins SIG.

Le coût de cette prestation est fixé par délibération du Conseil de la Métropole, en fonction du nombre d'habitants, de la superficie et du potentiel fiscal soit pour la commune de Venelles un tarif annuel de 3 503 €.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'applications et de données du Système d'Information Géographique métropolitain aux communes membres,

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition d'applications et de données du Système d'Information Géographique métropolitain aux communes membres.
- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition d'applications et de données du Système d'Information Géographique métropolitain avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que tout document se référant à cette affaire.
- DE DIRE que les crédits afférents seront inscrits au budget de la ville au chapitre et article correspondants.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

26/ D 2021-149 - AUTORISATION D'URBANISME POUR LA POSE DE STRUCTURES MODULAIRES AU PARC DES SPORTS MAURICE DAUGE

Rapporteur: Marie SEDANO

Exposé des motifs :

Dans le cadre des besoins d'aménagement des équipements sportifs afin d'accueillir et de promouvoir le Sport de haut niveau sur la commune de Venelles, celle-ci prévoit la pose de structures modulaires autour de la salle Nelson Mandela située au Parc des Sports Maurice Daugé.

Il est prévu d'installer deux structures modulaires comme suit :

- un module d'environ 15m² qui a la fonction de SAS d'entrée et banque d'accueil de la salle Nelson Mandela afin d'améliorer la gestion des matchs avec un espace dédié.
- un module d'environ 37m² distant de 4m de la salle Nelson Mandela qui a pour objet d'accueillir une régie et un plateau TV répondant notamment aux normes de la Ligue Nationale de Volley.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter la ou les formalités d'urbanisme afférentes et préalables. Les images et plan de mise en situation joints ont pour objet d'illustrer l'aspect architectural des structures modulaires ainsi que l'implantation sur le site.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapportés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29; VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R423-1,

Le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser les formalités d'urbanisme relatives à cette opération.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

26 VOIX POUR: Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, Serge EMERY, Suzanne LAURIN, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean-Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING.

VOIX CONTRE: /

3 ABSTENTIONS: Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Marie-Claire MORIN

27/ D 2021-150 - AUTORISATION D'URBANISME POUR L'AMENAGEMENT DE LOGETTES POUBELLES

Rapporteur: Marie SEDANO

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie et de la gestion en matière de collecte des déchets, la commune de Venelles prévoit la réhabilitation des logettes poubelles existantes et la création de nouvelles logettes.

Ces logettes poubelles positionnées sur le domaine public communal ont pour objet le regroupement des bacs à ordures ménagères et l'installation de bacs permettant le tri sélectif.

Les plans de façades joints à la présente délibération ont pour objet d'illustrer l'aspect architectural desdites logettes qui seront d'une superficie supérieure à 5m² et pouvant aller jusqu'à 20m² selon les besoins du secteur d'implantation.

La présente délibération a ainsi pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter les formalités d'urbanisme afférentes et préalables à chacun des projets de réhabilitation et de création de logettes sur l'ensemble du territoire communal.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapportés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ; VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R423-1,

Le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les formalités d'urbanisme correspondantes
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE - EMPLOI

28 / D 2021-151 - CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE BME ANNÉE 2021

Rapporteur: Monsieur Lionel TCHAREKLIAN

Exposé des motifs :

La Métropole Aix Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix propose une convention de

collaboration avec le Bureau Municipal de l'Emploi de la Commune de Venelles, dans le cadre de la mise en œuvre du PLIE (Plan Local Insertion Emploi).

Cette convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la Commune et les modalités de la participation du Territoire du Pays d'Aix à la mise en œuvre de cette action.

En vertu de cette convention, la Commune s'engage à :

- repérer le public susceptible de devenir bénéficiaire du PLIE ;
- établir les fiches de prescription correspondantes ;
- permettre l'accueil des accompagnateurs à l'emploi du PLIE chargés du suivi des participants de la Commune;
- permettre l'accueil des différents prestataires du PLIE chargés de mettre en œuvre des actions à destination des participants du PLIE;
- offrir des services directs aux participants du PLIE en matière de documentation sur les métiers et un accès aux offres d'emploi du réseau du Service Public de l'Emploi.

Par ailleurs, la Commune s'engage à :

- mettre en place diverses actions pour enclencher et développer une offre de travail et assurer un rôle stratégique.
- mettre à disposition des demandeurs d'emploi tous les outils favorisant le travail sur le projet professionnel, le transfert de compétences et les techniques de recherche d'emploi, notamment via des logiciels spécifiques.
- mettre à disposition un poste informatique avec accès au site Pôle Emploi.

La convention concerne l'année 2021. La participation de la Métropole Aix Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix s'élève à un montant maximal de 2 000 €.

Il convient donc délibérer afin que la somme allouée puisse être mandatée, sous réserve de l'acceptation de cette participation par l'assemblée délibérante.

Visas:

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ; Vu le courrier en date du 15 Février 2021 adressé par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi ;

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER la convention de collaboration entre La Métropole Aix Marseille Provence -Territoire du Pays d'Aix et le Bureau Municipal de l'Emploi;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir ;
- DE DIRE que la recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget communal;

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Directeur Général des Services,

Philippe SANMARTIN

rnaud MERCIER

e Maire de Venelles

Affiché en Mairie le 2021 Pour servir et valoir ce que de droit,